

académie
Montpellier

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault

éducation
nationale

Service des
Personnels Enseignants
1^{er} degré

Affaire suivie par :
Florence BOUCARD
04 67 91 52 72

courriel
avancement34@ac-montpellier.fr

DSDEN de l'Hérault
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le lundi 24 février 2020

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'éducation nationale
de l'Hérault

à

Mesdames et messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles
du département de l'Hérault

s/c de Mesdames les Inspectrices,
Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

OBJET : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle – Rentrée 2020

Références:

Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié

Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle

Note de service n°2017-178 du 24 novembre 2017 relative à l'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle parue au BO n°41 du 30 novembre 2017

Arrêté du 30 décembre 2019 paru au BO n°1 du 2 janvier 2020

Note de service n°2019-186 du 30/12/2019 parue au BO n°1 du 2 janvier 2020

Par la présente note, je porte à votre connaissance la procédure relative aux conditions d'accès au grade de professeurs des écoles de classe exceptionnelle à la rentrée 2020.

1-Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle : tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement, mis à disposition ou dans certaines positions de disponibilité qui remplissent au 31 août 2020 les conditions suivantes :

1^{er} vivier : être au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sur toute la durée de la carrière

2^{ème} vivier : avoir atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe

Ne sont pas promouvables les enseignants en congé parental à la date d'observation du 31 août 2020.

Au titre du 1^{er} vivier, les fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sont les suivantes :

- l'affectation ou l'exercice dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire ;
- l'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles ;
- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école ;
- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du 1^{er} degré ;
- les fonctions de maître formateur ;
- les fonctions de formateur académique ;
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap ;
- les fonctions de tuteur des personnels stagiaires.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions sur la même période, la durée de l'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois.

La durée de huit ans d'exercice peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Elle est toutefois décomptée par année scolaire et seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

2-Procédure à suivre pour l'inscription au tableau d'avancement :

a-Pour les agents éligibles au titre du 1^{er} vivier :

Les agents classés au 3^{ème} échelon de la hors classe vont être informés par message électronique sur i-prof et sur leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Ils font **acte de candidature** en remplissant une fiche de candidature sur le **portail internet I-Prof**. **A défaut de candidature, les agents ne seront pas examinés au titre du 1^{er} vivier.**

Il appartiendra au Service des Personnels Enseignants de vérifier la recevabilité des candidatures et d'établir la liste des éligibles. A cette fin, le service pourra être amené à demander toutes pièces justificatives.

Les professeurs qui se seront portés candidats mais qui ne remplissent pas les conditions seront informés par I-Prof et sur leur messagerie professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

IMPORTANT : LA CANDIDATURE SUR I-PROF DOIT ETRE EXPRIMEE ENTRE LE 2 ET LE 23 MARS 2020.

LES AGENTS DONT LES CANDIDATURES ONT ETE DECLAREES RECEVABLES MAIS NON PROMUS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2019 DEVRONT FAIRE A NOUVEAU ACTE DE CANDIDATURE POUR LA CAMPAGNE 2020.

b-Pour les agents éligibles au titre du 2^{ème} vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2020 sont éligibles. L'examen **n'est pas conditionné** à un acte de candidature.

c-En cas d'éligibilité au titre des deux viviers :

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du 1^{er} vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

3-Examen des dossiers :

Les inspecteurs de l'éducation nationale formuleront un avis via l'application I-Prof pour chacun des agents promouvables. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littéraire. Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de cet avis avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles se fonde sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

Une fois arrêtées, après consultation de la CAPD, les promotions au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle feront l'objet d'une publication sur le site intranet de l'académie.


Christophe MAUNY